

Objet : Carquefou – Constitution, à titre gratuit, d’une servitude de canalisation d’eaux usées, au profit de Nantes Métropole, sur la parcelle cadastrée BB n°37 sise 25, rue du Nouveau Bêle à Carquefou, propriété du Grand T – Théâtre de Loire Atlantique.

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d’établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l’arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022 portant délégations de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que le Grand T. - Théâtre de Loire Atlantique est propriétaire de la parcelle cadastrée BB n°37, sise 25, rue du Nouveau Bêle à Carquefou,

Considérant que Nantes Métropole doit implanter, sur ladite parcelle, une canalisation d’eaux usées, en tréfonds, d’un diamètre de 200 mm sur une largeur d’environ 3 mètres (1,5 mètre de part et d’autre de la conduite) sur une longueur de 70 mètres, et des ouvrages associés à cette canalisation,

Considérant que Nantes Métropole doit pouvoir bénéficier d’un accès à cette canalisation permettant notamment d’en assurer la surveillance, l’entretien, la réparation et l’éventuel remplacement,

Considérant qu’il y a lieu de constituer, sous la forme authentique, avec le Grand T ; - Théâtre de Loire Atlantique, une servitude correspondant auxdits ouvrages,

Décide

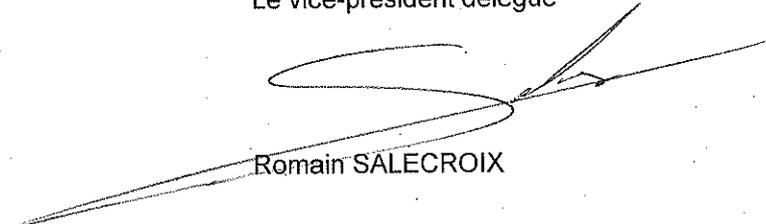
Article 1. De constituer une servitude de canalisation d’eaux usées, au bénéfice de Nantes Métropole, sur la parcelle appartenant au Grand T. - Théâtre de Loire Atlantique, cadastrée BB n°37, qui se situe 25, rue du nouveau Bêle à Carquefou, permettant l’accès à ladite canalisation et à ses ouvrages associés afin d’en assurer la surveillance, l’entretien, la réparation et l’éventuel remplacement.

Article 2. D'accepter de constituer cette servitude à titre gratuit; pour la durée d'existence et d'exploitation des ouvrages à implanter ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 3. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 04 JUIL. 2022

Pour la Présidente
Le vice-président délégué



Romain SALECROIX

Mise en liq. le 17 JUIL. 2022